



CONTRAT DE SÉJOUR

(adopté le 23/01/2013)

révisé par avenant n°1 du 23 avril 2014

avenant n° 2 du 27 avril 2017

avenant n° 3 du 24 avril 2018

HÉBERGEMENT TEMPORAIRE

EHPAD

«Le Village du Porhoët»
2 rue du Porhoët
56 660 SAINT JEAN BRÉVELAY

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Saint-Jean-Brévelay est un établissement public social et médico-social (EPSMS) autonome.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du Résident avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent. Ce contrat définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du CASF, s'ils en ont désigné une.

Le contrat doit être signé dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Sauf dispositions contraires et écrites, la signature du présent contrat vaut mandat de substitution à l'Établissement pour faire face à une situation médicale urgente.

Les dispositions du présent document s'appliquent sans préjudice des articles du règlement départemental d'aide sociale applicables aux résidents à l'aide sociale.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

Le présent contrat est conclu entre :

d'une part,

L'EHPAD «Le Village du Porhoët» de Saint-Jean-Brévelay, représenté par son directeur,
M

et d'autre part,

Mme ou M.....

Date et lieu de naissance

Adresse.....

Dénommé(e) le résident ou le bénéficiaire,

Le cas échéant, représenté(e) par M. ou Mme (indiquer, nom, prénom, adresse, éventuellement lien de parenté, ou personne de confiance / personne qualifiée / tuteur ou curateur familial, mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....)

.....
.....
.....

Dénommé(e) le représentant légal

(joindre la photocopie du jugement le cas échéant)

Il est convenu ce qui suit :

Le présent contrat est à durée déterminée du / / au / / .

La durée de l'hébergement ne peut dépasser 90 jours sur une période de 12 mois.

Le présent contrat prend effet le / / .

I - CONDITIONS D'ADMISSION

Le dossier d'inscription comprend un volet administratif ainsi qu'un volet médical à faire remplir par le médecin traitant du Résident.

Les pièces suivantes doivent être fournies au moment de l'entrée en Établissement :

Documents administratifs :

- Un original ou une copie du livret de famille
- Copie de l'acte de naissance
- La carte d'immatriculation à la Sécurité Sociale (Carte Vitale)
- La carte de mutuelle

- Les justificatifs des ressources (relevés de retraite et dernier avis d'imposition ou de non-imposition)
- En cas de demande d'allocation logement, un RIB ou un RIP
- En cas de curatelle ou de tutelle, la décision du tribunal
- Copie de la décision d'attribution de toute forme d'Aide Sociale
- Certificat de conformité délivré par un professionnel pour les appareils électriques apportés par le Résident (télévision, radio, ventilateur, rasoir électrique, sèche-cheveux....)
- Désignation d'une personne de confiance

Documents médicaux (à mettre sous pli cacheté) :

- Certificat médical précisant les antécédents médicaux
- Certificat de non contagion

L'admission est prononcée par le Directeur après examen du dossier médical soumis à l'avis du médecin coordonnateur qui juge alors de l'adéquation entre l'état de santé du Résident et ses besoins de soins et les moyens dont dispose l'établissement tant en matériel, qu'en personnel ou encore en locaux.

Lors de l'admission de la personne, il lui est remis ou à son représentant légal un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement ainsi que le présent contrat de séjour à signer.

II- DÉFINITION AVEC L'USAGER OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL DES OBJECTIFS DE L'ACCOMPAGNEMENT

L'hébergement temporaire est un mode alternatif à l'hébergement permanent en EHPAD.

Il vise en premier lieu à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ne nécessitant pas une prise en charge permanente en institution, notamment en soulageant les aidants pendant une période allant de quelques jours à trois mois.

L'hébergement temporaire s'envisage principalement dans les cas suivants :

- Vacances des enfants
- Hospitalisation du conjoint
- Vacances de l'aide à domicile
- Souhait personnel

Au terme de la période d'hébergement temporaire, toute information utile sera donnée au résident et/ou à ses proches afin de faciliter le retour à domicile ou à défaut, l'orientation vers une autre structure d'accueil.

Durant le séjour, l'établissement travaille en vue du maintien de l'autonomie de la personne accueillie.

Dans la poursuite de cet objectif, l'Etablissement définit pour chaque bénéficiaire un projet d'accompagnement personnalisé décliné dans chaque dossier de soins, en concertation avec la personne concernée et ses proches.

Ce projet d'accompagnement est réévalué à l'occasion des réunions de secteur.

L'EHPAD comprend un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) susceptible d'accueillir jusqu'à 14 résidents. Cette unité est destinée à accueillir à la journée des résidents de l'Etablissement atteints de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Les personnes accueillies en hébergement temporaire sont susceptibles de bénéficier d'un accueil au sein du PASA. Une priorité est cependant donnée aux Résidents hébergés de façon permanente.

III - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

A - LE LOGEMENT

1 - Description du logement et des équipements fournis par l'établissement

- Chambre à un lit meublée, avec salle de bains privative.

A la date de la signature du présent contrat, la chambre n° est attribuée à Mme, Melle, ou M. (Nom, Prénom)

La chambre est meublée : lit médicalisé, chevet, table, chaise, fauteuil, table à manger au lit, placard. Aucun meuble personnel ne peut être apporté pendant la période d'hébergement temporaire.

Pour des raisons de sécurité, tout appareil de type chauffage d'appoint, couverture chauffante, appareil utilisant un quelconque combustible est interdit dans l'établissement.

Il est à noter qu'il est déconseillé de conserver dans sa chambre de l'argent, des biens et objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration de ces biens.

Pour les personnes le désirant ces effets peuvent être déposés auprès du Trésor Public situé à Locminé.

2 - Téléphone et téléviseurs individuels

Chaque chambre est équipée de prises pour ligne téléphonique extérieure et prise de télévision.

Le téléphone est privé et n'est pas fourni. La demande de raccordement est laissée à l'initiative du Résident ou de sa famille. Les abonnements et consommations sont à sa charge exclusive et viennent en sus des frais de séjour.

Toutefois, lorsqu'un changement de chambre est demandé à l'initiative de l'Etablissement, le coût du transfert de ligne est supporté par ce dernier.

La redevance télévision est réglée par le Résident pour l'usage d'un poste privatif et aucunement par l'établissement.

3 - Entretien des locaux et du matériel

Le personnel de l'EHPAD assure le ménage quotidien des locaux ainsi que les réparations courantes sans restrictions. Les réparations des objets ou appareils électriques personnels sont laissées à la charge du Résident.

B - LES PRESTATIONS

1 - Restauration

Les repas sont servis en salle à manger hormis le petit déjeuner qui est servi en chambre. Hormis ce cas, les repas ne peuvent être pris en chambre que pour des raisons médicales.

Le menu du jour est affiché chaque matin dans la salle de restaurant. Il pourra être modifié en fonction de l'état de santé de la personne et éventuellement des régimes mis en place sur prescription médicale.

Le Résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner et au dîner, une salle est prévue à cet effet. Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration affiché chaque année dans la salle à manger des familles. Le nombre d'invités est conditionné par le nombre de places disponibles en salle à manger des familles.

2 - Le linge et son entretien

Le linge de table, de toilette et les draps sont fournis, entretenus en totalité pour le lessivage et le repassage par l'Établissement.

Le linge personnel, qu'il soit ou non entretenu par l'établissement doit être impérativement marqué (marques en coton tissées ou étiquettes thermocollées) par le Résident avant son entrée à l'EHPAD, ou en cours de séjour, pour tout nouveau linge personnel utilisé. L'EHPAD propose une prestation facultative de marquage du linge, facturable au résident, en sus des frais de séjour.

Il est recommandé de privilégier les textiles faciles d'entretien et d'éviter la pure laine, la soie et autres tissus délicats.

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable de la détérioration du linge délicat.

Le nettoyage à sec, en cas de besoin, sera effectué par un pressing extérieur et à régler directement au prestataire de service.

3 - Les transports

L'Établissement assure quelques transports dans le cadre de ses activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du bénéficiaire et de sa famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.

4 - Animation

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'Établissement ne donnent pas lieu à facturation. Les prestations ponctuelles d'animation seront signalées au cas par cas ainsi que les conditions financières de participation, s'il y a lieu (voyages, sorties...)

5 - *Coiffeur*

Chaque Résident peut faire appel à son coiffeur habituel ou aux coiffeurs intervenant régulièrement dans l'établissement. Le règlement est à la charge du Résident.

6 - *Les soins médicaux et paramédicaux*

Un médecin coordonnateur intervient au sein de l'établissement. Il est chargé de la bonne exécution du projet de soins en collaboration avec le personnel soignant et les différents intervenants libéraux. Il peut être contacté par tout Résident ou famille rencontrant un souci lié à la coordination des soins.

Les dépenses des médecins traitants généralistes, de kinésithérapeute, d'orthophoniste, d'examen de radiologie ou de biologie sont à la charge de l'EHPAD auquel est versée une dotation globale de soins par l'assurance maladie.

Le Résident peut choisir le professionnel de santé de son choix, dès lors que ce dernier a signé un contrat avec l'établissement. La liste des professionnels de santé intervenants dans l'établissement est annexée au présent document.

Les hospitalisations, les transports, les honoraires de médecins spécialistes, les frais de dentiste, d'opticien ou les examens tels que les «scanners», c'est-à-dire ceux nécessitant le recours à des équipements et matériels lourds sont à la charge du Résident ou remboursés individuellement par son organisme d'assurance maladie et / ou sa mutuelle.

Les médicaments sont également à la charge du Résident et / ou le cas échéant de sa mutuelle.

Les soins prodigués par le personnel salarié de l'Établissement (personnel infirmier par exemple), sont à la charge de l'Établissement.

L'appareillage médical individuel est à la charge de l'Établissement, sauf appareillage particulier nécessitant une personnalisation de l'équipement.

7 - *Autres prestataires extérieurs*

Le Résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffeur, pédicure, ... , il en assurera directement le coût.

Seront prises en charge par l'Établissement, les interventions :

- du psychologue,
- de l'ergothérapeute,

salariés de l'Établissement.

III - CONDITIONS FINANCIÈRES

A - RÉGIME DE PRIX APPLICABLE

L'établissement bénéficie d'une convention tripartite avec le Conseil départemental et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des Résidents qu'il héberge.

Le tarif journalier se décompose en trois tarifs :

- le tarif hébergement :
 - Il est arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental. Il couvre essentiellement les prestations hôtelières.
- le tarif dépendance :
 - En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) les Résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil départemental de provenance du résident.

Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement, diminué d'une participation à la charge du Résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5, 6 de l'Établissement.

- le tarif soins :
 - Le tarif soins comprend les dépenses de soins correspondant au tarif global de soins. Celui-ci couvre les dépenses du personnel soignant et autres dépenses de soins médicaux et paramédicaux. Se conférer à cet effet au précédent article II.B.6 relatif aux soins médicaux et paramédicaux.

Les tarifs sont revus chaque année, généralement à l'occasion du vote du budget, exceptionnellement en cours d'année. Ils font l'objet d'un document annexé au présent contrat, porté à la connaissance du résident ou de son représentant légal.

Dans l'hypothèse où l'arrêté tarifaire ne serait pas transmis avant le 1^{er} janvier de l'année à laquelle il doit s'appliquer, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer tant que le nouvel arrêté n'est pas notifié. Dès que l'arrêté tarifaire est notifié, une régularisation des tarifs est opérée sur la période du 1^{er} janvier à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle tarification.

Le présent contrat comporte une annexe à caractère informatif et non contractuel relative aux tarifs. Elle est mise à jour à chaque changement et au moins chaque année.

À la signature du présent contrat, le tarif journalier applicable dans le cadre de l'hébergement temporaire est le suivant :

- Tarif hébergement : 65,13 €
- Tarif dépendance :
 - Gir 1 et 2 : 24,49 €
 - Gir 3 et 4 : 15,54 €
 - Gir 5 et 6 : 6,59 €

Les personnes accueillies en hébergement temporaire peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une aide sociale facultative, qui s'applique uniquement sur la période d'hébergement temporaire.

B - LES CONDITIONS DE PAIEMENT

1 - *Conditions générales*

Le paiement est effectué à terme échu auprès du Comptable de l'Établissement (Trésorerie de Locminé).

L'acte de cautionnement solidaire annexé au contrat de séjour est signé à l'entrée.

Début et fin de facturation :

Début de facturation : la facturation commence le jour de l'entrée.

Fin de facturation : sans préjudice des dispositions applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale, la facturation cesse le jour où le logement est libéré de tout meuble ou affaires personnelles appartenant au Résident. En cas de décès du résident durant la période d'hébergement temporaire, la facturation cesse également le jour où le logement est libéré, quel que soit la période d'hébergement qui restait à courir.

L'EHPAD ne dispose pas de chambre mortuaire. Au cas où la famille du défunt demande le maintien du corps dans les lieux, les frais afférents à la conservation du corps lui seront facturés directement par l'opérateur funéraire qui aura été requis pour la réalisation de ces soins. Par ailleurs, il devra au préalable être vérifié qu'aucun risque sanitaire ne fait obstacle au maintien du corps dans l'Établissement.

Dans le cas particulier où des scellés seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à libération du logement.

2 - *Conditions particulières*

↳ Absences pour hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le prix de journée reste dû, mais subit le cas échéant les déductions suivantes :

- pour une hospitalisation de plus de 72 heures, si le Résident n'a pas de mutuelle couvrant le forfait hospitalier, le montant de celui-ci fixé par les textes en vigueur est déduit, à partir de 72 heures, dans la limite de 21 jours par année civile. Dans le cas contraire, le forfait hospitalier n'est pas déduit.
- le tarif dépendance à la charge du Résident correspondant au montant du tarif dépendance GIR 5-6 est défalqué du prix de journée à compter du 1^{er} jour d'hospitalisation.

Le logement est conservé dans la limite de 21 jours. Au-delà, la chambre peut être conservée sous réserve d'une demande formulée par écrit.

L'APA continue à être versée au bénéficiaire pendant 30 jours. Au-delà, dans l'hypothèse où le département, comme il en prévoit la possibilité, cesserait le versement de l'APA à l'EHPAD, ce dernier facturera le tarif dépendance applicable au résident, après déduction pour absence du tarif dépendance correspondant au GIR 5-6». Le service de l'APA est repris à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

↳ Absences pour convenances personnelles :

Le Résident doit prévenir l'accueil au moins 48 h à l'avance.

L'APA continue à être versée au bénéficiaire pendant 30 jours. Au-delà, dans l'hypothèse où le département, comme il en prévoit la possibilité, cesserait le versement de l'APA à l'EHPAD, ce dernier facturera le tarif dépendance applicable au résident, après déduction pour absence du tarif dépendance correspondant au GIR 5-6».

Le tarif journalier afférent à l'hébergement se voit appliquer une minoration à partir de 72 heures correspondant à la moyenne des forfaits hospitaliers général et psychiatrique.

Le tarif dépendance à la charge du Résident correspondant au montant du tarif dépendance GIR 5-6 est défalqué du prix de journée à compter du 1^{er} jour d'absence.

Les frais de séjour ne sont plus facturés au bénéficiaire de l'aide sociale et à l'aide sociale départementale au-delà de 5 semaines d'absence, soit à partir du 36^{ème} jour d'absence dans l'année civile.

IV- RÉSILIATION DU CONTRAT

A - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU RÉSIDENT OU DE SON REPRÉSENTANT

Le présent contrat peut être résilié à tout moment.

Notification en est faite à la Direction de l'Établissement par lettre contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de quinze jours de date à date, calculé à partir de la date de réception par l'Établissement. Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ. Les frais de séjour seront facturés dans la limite de ce délai sauf si la chambre venait à être occupée par un nouveau Résident avant le terme de ces 15 jours.

B - RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - Inadaptation de l'état de santé aux possibilités d'accueil

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du Résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la Direction prend toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant s'il en existe un et, le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le Directeur de l'Établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision.

En cas d'urgence, le Directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant, s'il en existe un et, le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'Établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du Résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le Résident et/ou son Représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat qui est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans un délai de trente jours après notification de la décision.

2 - Non respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat

Le Directeur, en cas de non respect avéré du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par le Résident ou son Représentant légal, peut résilier le contrat de séjour par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement est libéré dans le délai de quinze jours après notification de la décision.

3 - *Incompatibilité avec la vie collective*

Des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le responsable de la maison de retraite et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur arrêtera sa décision définitive quant à la résiliation du contrat et la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception au Résident et/ou à son Représentant légal.

Le logement est libéré dans un délai de quinze jours après la date de notification de la décision.

4 - *Résiliation pour défaut de paiement*

Tout retard de paiement égal ou supérieur à trente jours après la date d'échéance fera l'objet d'une mise en demeure de payer. Celle-ci sera notifiée au Résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 15 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le logement est libéré dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la résiliation du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

5 - *Résiliation pour décès*

Voir point «conditions particulières de facturation, fin de facturation»

C - ACTUALISATION DU PRÉSENT CONTRAT

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Les actualisations du contrat de séjour, approuvées par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la Vie Sociale le cas échéant, feront l'objet d'un avenant.

ATTESTATION

Je soussigné(e), Monsieur ou Madame, Résident
Et/ou Monsieur ou Madame, Représentant légal de
....., Résident.

Déclare avoir pris connaissance du présent contrat de séjour et du règlement de fonctionnement et m'engage à m'y conformer.

Dans l'hypothèse où le contrat de séjour n'a pu être adressé qu'au seul représentant légal, il est rappelé à ce dernier la nécessité d'impliquer le résident dans l'établissement du contrat de séjour et de signaler à l'EHPAD les observations que celui-ci souhaiterait émettre sur ce contrat, afin que l'EHPAD puisse y répondre.

Fait à Saint Jean Brévelay, le

Le Directeur

Le Résident et/ou son Représentant légal

ANNEXES

- **Annexe 1** : mise à jour de la tarification annuelle applicable à l'EHPAD.
- **Annexe 2** : acte de cautionnement solidaire.
- **Annexe 3** : mandat contractuel.
- **Annexe 4** : désignation d'une personne de confiance.
- **Annexe 5** : règlement de fonctionnement.
- **Annexe 6** : liste des professionnels de santé ayant signé un contrat avec l'EHPAD.
- **Annexe 7** : avenant relatif à la définition des objectifs et prestations d'accompagnement individualisés définis au paragraphe II du contrat de séjour (applicables à l'ensemble des résidents)
- **Annexe 8** : droit à l'image.

Le livret d'accueil est remis à l'occasion le jour de l'entrée du Résident.

Contrat de séjour / Annexe 1 :

Information relative à la tarification annuelle applicable à l'EHPAD de Saint-Jean-Brévelay

Le tarif journalier se décompose en trois tarifs :

- le tarif hébergement :
 - Il est arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental.
 - Il couvre essentiellement les prestations hôtelières.
- le tarif dépendance :
 - En fonction de leur dépendance (évaluation AGGIR) les Résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil départemental.
 - Cette allocation permet de couvrir le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé dans les mêmes conditions que le tarif hébergement, diminué d'une participation à la charge du Résident dont le montant minimal est constitué par le tarif GIR 5, 6 de l'Établissement.
- le tarif soins :
 - Le tarif soins comprend les dépenses de soins correspondant au tarif global de soins. Celui-ci couvre les dépenses du personnel soignant et autres dépenses de soins médicaux et paramédicaux.

Conformément à l'arrêté tarifaire,

Pour l'année 2020

les tarifs autorisés sont les suivants :

- Tarif hébergement : 65,13 €
- Tarif dépendance :
 - Gir 1 et 2 : 24,49 €
 - Gir 3 et 4 : 15,54 €
 - Gir 5 et 6 : 6,59 €

Le tarif soins n'est pas impacté sur la facturation adressée au Résident. Les dépenses de soins sont couvertes par une dotation globale de soins notifiée à l'Établissement en cours d'année budgétaire.

Etabli le

Le Directeur,

Contrat de séjour /Annexe 2 :

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(articles 2298 à 2316 du Code Civil)

Établissement :

EHPAD 2 rue du Porhoët 56660 SAINT JEAN BRÉVELAY

Personne signataire du présent engagement

NOM et Prénom :

Domicile :

Date de signature du contrat de séjour :

À la date de signature, le montant du prix de journée et du tarif dépendance applicable est de : (somme en toutes lettres)

Prix de journée hébergement : *Soixante-cinq euros treize cents, soit 65,13 €.*

Tarif dépendance : *Six euros cinquante-neuf cents, soit 6,59 €.*

(Les résidents auparavant domiciliés dans un département extérieur se voient facturer le tarif dépendance correspondant à leur GIR).

Mention manuscrite des tarifs :

Ce montant est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental.

Après avoir pris connaissance du Contrat de Séjour et du Règlement de Fonctionnement, le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre au profit de l'établissement à satisfaire aux obligations des Résidents pour le paiement :

- des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental (prix applicable au 1^{er} janvier de chaque année même si l'arrêté est transmis après le 1^{er} janvier)
- des charges récupérables et réparations éventuelles.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion.

La présente caution est souscrite au profit de l'établissement pour une durée de 10 ans, sous réserve que le Contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date et qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du Contrat de séjour et résultant de ce Contrat de séjour et du Règlement de Fonctionnement dont j'ai reçu un exemplaire :

- **pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,**
- **pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles.**

**En renonçant au bénéfice de discussion définie à l'article 2298 du Code Civil et en m'obligeant solidairement avec M⁽¹⁾
je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive M⁽¹⁾**

⁽¹⁾ *indiquer le nom du résident*

Mention manuscrite de la caution :

Fait à Saint Jean Brévelay, le

La Personne portant Caution,

Le Directeur,

Signatures précédées de la mention manuscrite

"lu et approuvé pour caution solidaire"

«lu et approuvé, bon pour acceptation»

Contrat de séjour / Annexe 3 :

MANDAT CONTRACTUEL

Je soussigné(e), M. ou Mme (nom-prénom), déclare donner mandat à M. ou Mme (nom-prénom) concernant :

-le suivi de mon dossier administratif

-la réception de mon courrier (rayer les mentions inutiles)

-le paiement de mes frais de séjour

Le présent mandat est révocable à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Fait à Saint Jean Brévelay, le

Le mandataire

Signature précédée
de la mention «lu et approuvé»

Le mandaté

Signature précédée
de la mention «lu et approuvé»

Contrat de séjour / Annexe 4 :

**Désignation d'une personne de confiance
au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique ***

Je soussigné(e), M. ou Mme, désigne M. ou Mme(parent, proche ou médecin traitant), en tant que personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du code de la santé publique.

M. ou Mmesera consulté(e) au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Fait à Saint Jean Brévelay, le

Le Résident

* Ces dispositions concernent l'information médicale, comme par exemple le consentement aux soins.

Contrat de séjour / Annexe 5 :

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

**LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE LIBERAUX AYANT SIGNE
UN CONTRAT AVEC L'EHPAD**

**(Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des
professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les EHPAD)**

La définition des modalités d'intervention des professionnels de santé libéraux au sein des EHPAD a fait l'objet d'un décret établissant un modèle de contrat à soumettre à la signature des médecins et des kinésithérapeutes intervenant dans ce type d'établissement.

Ce contrat développe les principes à mettre en œuvre pour optimiser l'accompagnement personnalisé du résident dans le cadre d'interventions coordonnées et concertées entre l'EHPAD et les intervenants extérieurs.

Ont signé ce contrat à la date du/..../..... :

Médecins libéraux :

- Docteur CHEVALIER Philippe
- Docteur DENOUAL André
- Docteur DETEVE Julien
- Docteur DU PLESSIS DE GRENEGAN Claire
- Docteur GESLIN Céline
- Docteur HERREMANN Julie
- Docteur LE BORGNE Aude
- Docteur LEMONNIER Nicolas
- Docteur REYDET Dominique
- Docteur RIDARD Claire
- Docteur SAVAVY Pascal
- Docteur TARDY Yann

Kinésithérapeutes libéraux:

- Mme GUILLOU Tiphaine
- Mr PENFORNIS Vincent
- Mr TARIEL Antoine
- Mme THOMAS Marie-Cécile

Contrat de séjour /Annexe 7 :

Avenant relatif à la définition des objectifs et prestations d'accompagnement individualisés définis au paragraphe II du contrat de séjour (applicables à l'ensemble des résidents)

Ces éléments sont définis dans les 6 mois suivant l'entrée du résident à l'issue d'une rencontre entre des représentants de l'EHPAD et/ou sa famille.
Ils sont réactualisés chaque année.

Evaluation initiale :

- **Bilan d'intégration réalisé le :** / /
- **Objectifs et prestations spécifiques définis à l'issue de la rencontre :**
 - o Objectifs sociaux et prestations associées :
-
-
-
-
 - o Objectifs de soins et prestations mises associées :
-
-
-
-
 - o Objectifs thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement et prestations mises en œuvre :
-
-
-
-

Document établi le / /

Signatures :

Pour l'EHPAD,

Pour le Résident,

Suivi des objectifs et prestations associées

- Réunion de synthèse réalisée le : / /

- Bilan portant sur l'évaluation antérieure :

-
-
-
-

- **Maintien ou définition de nouveaux objectifs et prestations spécifiques définis à l'issue de la rencontre :**

○ Objectifs sociaux et prestations associées :

-
-
-
-

○ Objectifs de soins et prestations mises associées :

-
-
-
-

○ Objectifs thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement et prestations mises en œuvre :

-
-
-
-

Document établi le / /

Signatures :

Pour l'EHPAD,

Pour le Résident,

DROIT À L'IMAGE

Durant le séjour des résidents, l'EHPAD est amené à utiliser des photos ou vidéos dans le cadre de son fonctionnement (journal, site internet, publication, reportage, document de travail), pouvant faire apparaître les résidents *.

Dans ce cadre, il est demandé de remplir les données ci-dessous :

Monsieur/Madame, résident,

Ou à défaut, son représentant légal :,

- Accepte que l'EHPAD diffuse des photos/vidéos faisant apparaître M/Mme, résident à l'EHPAD.
- Refuse que l'EHPAD diffuse des photos/vidéos faisant apparaître M/Mme, résident à l'EHPAD.

Fait à

Le/...../.....

Nom/Prénom, signature

* Il est également rappelé que le document social, paramédical et médical est informatisé, conformément à la loi n° 78-17 du 06 Janvier 1978.